

***Cas n° COMP/M.3307 -
CAP GEMINI /
TRANSICIEL***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**RÈGLEMENT (CEE) n° 4064/89
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION
date: 24/11/2003

*Disponible aussi dans la base de données CELEX,
numéro de document 303M3307*



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 24/11/2003

SG (2003) D/233024

VERSION PUBLIQUE

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION
DÉCISION EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 1, POINT b)

PROCEDURE SIMPLIFIEE

To the notifying parties

Madame, Monsieur,

Objet: Affaire COMP/M.3307–CAP GEMINI/TRANSICIEL
Notification du 22.10.2003 en application de l'article 4 du règlement (CEE)
n°4064/89 du Conseil¹, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97²
Publication au Journal officiel de l'Union européenne, série C 263, 01.11.2003,
page 7.

1. Le 22/10/2003, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Cap Gemini (France) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble du groupe Transiciel (France), par échange d'actions.

¹ JO L 395 du 30.12.1989, p.1. ; JO L 257 du 21.09.1990, p.13 (rectificatif).

² JO L 180 du 9.7.1997, p.1. ; JO L 40 du 13.2.1998, p.17 (rectificatif).

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes :
 - pour Cap Gemini : prestation de services en technologies de l'information;
 - pour Transiciel : prestation de services en technologies de l'information.
3. Après examen de la notification, la Commission a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil et du paragraphe 4, point c), de la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89³ du Conseil.
4. La Commission a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en application de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil.

Par la Commission

Signé

Michaele SCHREYER

Membre de la Commission

³ JO C 217 du 29.07.2000, p. 32.